

KOTAVA Tela Tamefa Golerava

Piskura : Kotava.org gesia ~ ~ www.kotava.org

TAMEF DAKTEKS VA AYIKROKEEM

Krent ke Tanaraf Vedeyeem
(1948)

Kalkotavaks : Mixail Kostov (2002)

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
Texte des Nations Unies
(1948)

Traduction : Mikhaïl Kostov (2002)

<p align="center">DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (10 décembre 1948)</p>	<p align="center">TAMEF DAKTEKS VA AYIKROKEEM (20/11/1959)</p>
<p>⇒ Paris, le 10 décembre 1948</p> <p>Préambule</p> <p>Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,</p> <p>Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,</p> <p>Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,</p> <p>Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,</p> <p>Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,</p> <p>Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,</p> <p>Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,</p> <p>L'Assemblée générale</p> <p>Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.</p> <p>Article premier</p> <p>Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres</p>	<p>⇒ Paris, ba 10 santoleaksat ke 1948</p> <p>Abdipulviks</p> <p>Torigison da kagrupera va bagaliuca vegodafa gu kot bewik ke ayikeem is va inaf miltaf is volroripindan rokeem va rigot ke nuyuca is dili koe tamava tadler ;</p> <p>Torigison da uldinejera is vligura va ayikrokeem kal bartaca yo kevmadasa va jiluca ke ayikeem al jupad ise da sokira ke tamava lize ayik sotitir nuyaf gu pulvira is folira, tunuyayan sol eaftuca is copuca, wetce tela lodontinafa djumera ke ayik al zo etimar ;</p> <p>Torigison da gonipir da kan rokavertuma ayikrokeem zo gonendar ta da, va vidura va kevmadara kev kalstegera is rictara, ayik ilamon me zo kaiksteger ;</p> <p>Torigison da gonipir da vonera va walvedeyaf naf skedeem zo gobristur ;</p> <p>Torigison da koe Efaya saneem ke Tanaraf Vedeyeem va intafa kevfalira va rigotaf ayikrokeem is va ayilkucafa bagaliuca isu voda is va miltuca ke rokeem ke ayikye is ayikya tolon al etimar ise al ruyer da tir elvaf gu tukuvara va seltafa abduxa is pendera va lokiewafa bliragropa se koe logijafa nuyuca ;</p> <p>Torigison da Bewaf Sokeem al vilter da, doteqison va Tanaraf Vedeyeem Grustaks, va tamefa is kruldesa tarkara va ayikrokeem is rigotaf nuyaceem di ravaldur ;</p> <p>Torigison da dofa envara va bat rokeem isu nuyaceem en tir zolonapafa ta kotrafa tugeltrara va bata viltera ;</p> <p>Jadifa Koka</p> <p>Wetce dofa rietava gozometena gan kote sane isu vedey va bat tamef dakteks va ayikrokeem etimar, ta da kot ayik is selvila, tanion kodororan kan bat Dakteks, kan tavera is gaara sugar da va tarkara va bat rokeem isu nuyaceem di voner ise kan vedeyafa ik walvedeyafa abduasaca yo sugar da va tamefa is kruldesa kagrupenuca isu rewanuca, dene sanexo lidam notraxo ke Bewaf Sokeem, di ravaldur.</p> <p>1^{eaf} Teliz</p> <p>Kot ayik sokoblir nuyaf is miltaf gu bagaliuca is rokeem. Va ova is jiluca in sodigir ise kottan is artan va sint beron gotegid.</p>

dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.

Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

2^{eaf} Teliz

Kottan va kot rokeem isu nuyaceem etiman koe bat Dakteks voltuamidanon soderaaykar, tulon va zaava ik ikra ik ava ik alka ik gaderopafa ok ara trakula ik vedeyafa ok seltafa xanta ik tufa ik kota ara debala.

Ostik, metan kan gaderopafa ok rokopafa ok vedeyafa ravalduka ke intafa patcta oku tawavo zo sosolkatcar, kore bata ik bato tir merupteso ik adomtayano ik mivvexafo ik menafalanhafo.

3^{eaf} Teliz

Kottan va blira is nuyuca is intafa musuca sorokar.

4^{eaf} Teliz

Metan zo sotulevetirar ; levetiruca is levetirikkazara en bellikon kotinde zo sopoud.

5^{eaf} Teliz

Metan zo sonaker ike kan udutafa ik meayafa ik ligundesa pursara iku askipera zo solevplekur.

6^{eaf} Teliz

Kottan kotlize va kagrupera va intafa rokafa ilkuca sorokar.

7^{eaf} Teliz

Kottan sotir miltaf varze mwa ise va miltafa mwafa nendara voltuamidanon sorokar.

Kottan va miltafa nendara kev kota solkatcara aktasa va bat Dakteks is kev kota pistolera ta mana solkatcara sorokar.

8^{eaf} Teliz

Kottan sorokar da va vedeyafa mwaxo se stinafo icde tegira aksasa va intaf rigotaf rokeem tadlemwon ik mwon kagrupen kruldeson rovidur.

9^{eaf} Teliz

Metan wavidon zo sokazavzar ike zo sodagir ike zo sodivblir.

10^{eaf} Teliz

Kottan miltanhon sorokar da intafa lazava miltekon is saneon zo gilder gan meruptese is pakodafe jizxe goratase va intaf rokeem isu vebakseem ok va rokanha ke kota pursarafa vajolera va int.

11^{eaf} Teliz

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpa-bilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de

Kottan vajolen icde fugaca zo sokabdiyer volgunaf kali da intafa gunuca mwon di zo exoner remi sanef jiz viele koti adrafi ozesiki ta rojura va in al zo ravalatud.

Metan zo solanhatar icde tegira ok vulkura dana, ba intafa raplekura, kare vedeyaf ok walvedeyaf rokeem va fugaca me tadleyed. Milon, meka pursara lopofa dam tela rorewayana ba fugaca me zo rorewatar.

12^{eaf} Teliz

Metan va wavidafa koropira va intafa ilablira iku yasa iku oga iku daalakseem is va zomera va intafa poruca iku sposuca somukatar.

Kottan va mwafa nendara kev mana koropira iku zomera sorokar.

13^{eaf} Teliz

Kottan va nuyafa pridura is kiblara va intafo sokexo koe sokaxo sorokar.

Kottan va bulura va kota patcta, don tela intafa, is dimpira ko tela intafa sorokar.

14^{eaf} Teliz

Varze brazara, kottan va ditsaneyara is ditsbelundara ko ara patcta sorokar.

Bata roka me sorubdar ede krulded onkara se ke dana intaf sul zo tadler gan jadirokafa gomilara ik tegira se volsafa gu enideem is nelkoteem ke Tanaraf Vedeyeem.

15^{eaf} Teliz

Kottan va vedeyaca sorokar.

Metan sol intafa vedeyaca is roka va vedeyacabetara wavidon zo sozelar.

16^{eaf} Teliz

Mali kureraklaa, ayikye is ayikya, en meirutason luxe zaava ik vedeyuca ik alka, va sintafa kurera is yasaredura sorokad. Tove kurera is kurenugal is baskurera va miltaf rokeem sodigid.

Kurera do nuyafa is kotrafa finera ke enidaf kurenikeem anton zo sobiogar.

Yasa sotir tel tuwavaf is rigotaf seltolk nume va seltafa is sokafa nendara rosokar.

17^{eaf} Teliz

Kottan, antaf lidam dof, va pilkuca sorokar.

Metan sol intafa pilkaca wavidon zo sozelar.

18^{eaf} Teliz

Kottan va trakurafa is jilucafa is alkafa nuyuca

conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de repré-sentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée

sorokar; bata roka askir da kottan sotir nuyaf ede va alka ik minia djubetar ise ede va alka ik minia djumexaksar, tison antaf ok dof, saneon lidam mesaneon, kan tavera ik ura ik atay is kotaskira va miga.

19^{-eaf} Teliz

Kottan va nuyuca ke trakula is muxara sorokar, batcoba askisa da va meanyanuca golde beta intafa trakula sorokar ise va aneyara ik kazawara ik galbura va giva is rieta sorokar, luke jowa is kotkane.

20^{-eaf} Teliz

Kottan va nuyuca ta diliokafa katanara iku gesiara sorokar.

Metan zo sovebar ta da va gesia pasur.

21^{-eaf} Teliz

Kottan sorokar da va saneaceem ke intafa patcta paker, rontion ok kan nuyon kiblayan kaatoesik yo.

Kottan sorokar da va sanefi fli ke intafa patcta vansar, koe gropa se ke miltuca.

Sanekuranira tir tel rigot ke rictula ke sokaroti ; bata kuranira kan telafa rekolafa libura se, is kan miltaf tamef vek, is kan brudara birgafa ok vertana kan milvodafa diotexa ravaldua va brudaranuyuca zo somuxar.

22^{-eaf} Teliz

Kottan, wetce seltik, va seltamusuca sorokar; va keldaskira va skapaf is seltaf is arayaf rokeem vrebaf gu intafa bagaliuca isu ilkucavonera, tuke vedeyafa sugara is walvedeyafa dotegira, oye grustanuca is robeem ke kota patcta roseotar.

23^{-eaf} Teliz

Kottan sorokar da rokobar ise nuyon kobarakiblar, koe miltekafa is keldaskisa kobaragropa se, ise va nendara kev stilara sorokar.

Kottan va miltafa kuba yoke miltaf kobaks mesolkatcanon sorokar. Bettan kobas va miltekef is keldaskis viroyaks ravaldua pu int is intikeem va kruldesuca rapalafa gu ayabagaliuca sorokar, bat viroyaks plunon tukotran kan koti ari seltanendasiki.

Kottan sorokar da do artan se va grosiba roedur ise va grosiba ta intafa rojura royoter.

24^{-eaf} Teliz

Kottan va tildera is tci is ovakirafa kimara va kobarugal sorokar, ise va rekolaf doden udoreem

du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.

Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

sorokar.

25^{eaf} Teliz

Kottan ta ravaladura va intafa is yasafa musuca isu kiewati va bliravwa umeke sorokar, tulon va gestura is vagera is ogara is selucaropereem is adraf seltazanireem ; va musuca todon gu stilaca ik akola ik megaluca ik nhobruca ik guazuca sorokar ise koe kot ar tod lize al drasutur va intaf blimergileem yoke volkurani goaspil sorokar.

Gadikyuca is rumeuca va aptafa pomara isu tcicera sorokad.

Kot rumeik, kobliyis vanmiae ok eze kurenikeem, va miltafa seltanendara pojar.

26^{eaf} Teliz

Kottan va gaanuca sorokar. Gaara sotir fastafa, icle icde rafa is rigotafa tavera. Ratavera sotir vrebafa. Brubefa is ebafa tavera zo gotujadiar ; vansara va vamoef vayareem zo gokalfenkur milton gu kottan kare riwetuca.

Gaara va nagenhera va ayilkuca is tolopoara va tarkara va ayikrokeem is rigotaf nuyaceem gokulmer. Va doplekura is gindesuca is nuca wal vedeyeem is kot zaavikeem yo isu alkikeem se gotukuvar, ise va vonera va tegireem ke Tanaraf Vedeyeem ta dilinubagira gotukuvar.

Gadikeem va kiblara va gaarinda va intaf rumeikeem abdukun sorokar.

27^{eaf} Teliz

Kottan sorokar da va arayabli ke doda nuyon paker ise va yanba se pojar ise va ogafa abduxoa is maletis benaskixseem paker.

Kottan va nendara va intaf gruucaf is ugaf dulapokeem maletis va kot ogaf ik suterotaf ik yanbaf inton askiyis warzeks sorokar.

28^{eaf} Teliz

Enide sleman rokeem isu nuyaceem ke bat Dakteks en rorewanhawed, kottan va seltafa is walvedeyafa gazara ke mana vura sorokar.

29^{eaf} Teliz

Kottan varze doda lize antafa nuyafa is kotrafa vonewesa ke intafa ilkuca tir rotisa va goni yo sodir.

Funteson va intafa roka se is pojason va intafa nuyaca yo, kottan anton divlapuron zo sokimar gan mwa ravaldusa va kagrupera is tarkara va artanaf rokeem isu nuyaceem ta daniaskira va malhaf dineks yo ke lidok is sanevura is kiewati koe sanerotif selt.

Bata roka se isu nuyaca yo kevie enideem is nelkoteem Ke Tanaraf Vedeyeem vol zo rofunted.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

30^{-eaf} Teliz

Meka miwa ke bat Dakteks zo robesugdar dum rovanzilisa, yoltoe soka ik lospa ik olkik, va beta roka ta tegira ok kotaskira va koncoba djuvilasa va kota slemana roka iku nuyaca.